

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-033

ILLE-ET-VILAINE

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

## Sommaire

Dir	rection départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /	
	35-2021-02-19-002 - Arrêté portant désignation des membres du Comité Technique de la	
	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	
	d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 4
	35-2021-02-12-005 - Arrêté renouvellement de l'association promotion de l'enfance	
4	APE2A (2 pages)	Page 7
	rection départementale des territoires et de la mer /	
	35-2021-02-18-003 - Arrêté du 18 février 2021 portant dérogation aux interdictions de	
(	destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces	
ä	animales protégées (Hirondelles rustiques), dans le cadre du projet d'aménagement du	
]	lotissement "Les Longs Champs" à Crévin. (4 pages)	Page 10
	35-2021-02-18-004 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant dérogation aux	
(	dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de	
(	contrôle de la population des goélands argentés (Larus argentatus) en milieu urbain, sur la	
,	ville de Dinard. (4 pages)	Page 15
	35-2021-02-18-006 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant dérogation aux	
(	dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de	
(	contrôle de la population des goélands argentés (Larus argentatus) en milieu urbain, sur la	
•	ville de Rennes. (4 pages)	Page 20
(	35-2021-02-18-007 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant dérogation aux	
(	dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de	
(	contrôle de la population des goélands argentés (Larus argentatus) en milieu urbain, sur la	
,	ville de Saint-Grégoire. (4 pages)	Page 25
	35-2021-02-18-008 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant dérogation aux	
(	dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de	
(	contrôle de la population des goélands argentés (Larus argentatus) en milieu urbain, sur la	
,	ville de Saint-Jacques-de-la-Lande". (4 pages)	Page 30
<i>.</i>	35-2021-02-18-009 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant dérogation aux	
(	dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de	
(	contrôle de la population des goélands argentés (Larus argentatus) en milieu urbain, sur la	
,	ville de Saint-Malo. (4 pages)	Page 35
<i>.</i>	35-2021-02-19-001 - Avis de la CDAC du 17 février 2021 concernant la demande de	
1	regroupement des surfaces de vente du magasin "SUPER U" et "U TECHNOLOGIE" et	
]	l'extension du drive, situés à SAINT MEEN LE GRAND (2 pages)	Page 40
Pré	éfecture Ille-et-Vilaine /	
(	35-2021-02-18-005 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant dérogation aux	
(	dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de	
(	contrôle de la population des goélands argentés (Larus argentatus) en milieu urbain, sur le	
9	site de l'usine PSA de 'La Janais" à Chartres-de-Bretagne. (4 pages)	Page 43

## Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2021-02-19-003 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement	
secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Jean-Yves LE GALL, directeur du	
pôle pilotage et ressources (2 pages)	Page 48
35-2021-02-19-004 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement	
secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Muriel PETITJEAN,	
administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle de gestion publique (2	
pages)	Page 51
35-2021-02-09-006 - Arrêté du 9 février 2021 portant modification de la composition du	
Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques	
d'Ille-et-Vilaine (CODERST) (2 pages)	Page 54

## Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2021-02-19-002

Arrêté portant désignation des membres du Comité Technique de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Direction

#### **ARRÊTÉ**

portant désignation des membres du Comité Technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** l'arrêté du 4 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

VU le procès-verbal des opérations de dépouillement du 6 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine.

### ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Sont nommé e s représentant e s de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine

- M. FIEVRE Gilles, directeur départemental par intérim, président ;

<u>Article 2</u>: Sont désigné.e.s représentant.e.s des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :			
Mme DUPAS Fabienne, FSU	M. BERANGER Philippe, FSU			
M. REVAULT Nicolas, FSU	M. GUERIN Soizic, FSU Mme GALOPIN Marie-Laure, FO			
Mme BLOT Soizic, FO				
M. BRIAND Claude, FO	M. DELOURME Frédéric, FO			
Mme FERRET Marie Rose, Alliance du Trèfle/UNSA	Mme WESSEL ROBERT Sabine, Alliance du Trèfle/UNSA			
M. CANDAU Benoît, CGT	Mme BARBE Isabelle, CGT			

<u>Article 3</u>: L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 19 février 2021 Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim

Gilles FIEVRE

# Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2021-02-12-005

Arrêté renouvellement de l'association promotion de l'enfance APE2A



#### ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'association «Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte» au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants.

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2016 portant agrément de l'association « Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte » ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association « Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte » en date du 25 janvier 2021 ;

**VU** les bilans d'activité annuels transmis par l'association « Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte » ;

VU la demande d'agrément en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant que la demande de l'« Association Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte » a pour objet d'aider par des actions éducatives, thérapeutiques et sociales au plus près des lieux de vie d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de familles en situation de fragilité psychique, en difficulté sociale et/ou d'insertion ;

**Sur proposition de** la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1:

L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte », 88 rue de la Forêt – 35300 FOUGERES, est renouvelé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 2°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques
  - les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

- les activités mentionnées au 2°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
- les activités mentionnées au 2°e) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré
- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
  - les activités mentionnées au 3°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gérance de logements du parc privé ou du parc public
  - les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

#### Article 2:

L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

#### Article 3:

L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

#### Article 4:

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 5:

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### Article 6:

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>.

#### Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

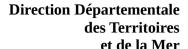
Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

## Direction départementale des territoires et de la mer

## 35-2021-02-18-003

Arrêté du 18 février 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelles rustiques), dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement "Les Longs Champs" à Crévin.





#### ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelles rustiques), dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement «Les Longs Champs» à Crévin

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

**Vu** la demande de « Viabilis Aménagement», bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 3 février 2021, demandant la démolition de bâtiments abritant de 2 nids d'Hirondelles rustiques, dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement « Les Longs Champs » à Crévin,

**Vu** l'avis favorable, en date du 5 février 2021, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 10 février 2021, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu le complément de dossier de déclaration loi sur l'eau du 11 février 2021,

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et économique,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition des bâtiments existants intégrée dans le projet d'aménagement de lotissement sur le site concerné,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle rustique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

#### ARRÊTE:

#### Article 1 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société «Viabilis Aménagement », sise Parc Edonia - Bâtiment O rue de la Terre Adélie 35760 SAINT GREGOIRE ;

#### Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée					
Groupe a especes	Nom vernaculaire	Nom scientifique				
Oiseaux	Hirondelle rustique	Hirundo rustica				

#### Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition programmés avant fin juin 2021. Le planning définitif des travaux de démolition et de mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM dans un délai de un mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

#### Article 4 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la démolition des anciens poulaillers situés au lieu-dit Les Longs Champs sur la parcelle à viabiliser, abritant actuellement 2 nids d'Hirondelles rustiques et constituant un site propice à la nidification de cette espèce. Le périmètre est étendu à l'ensemble du site viabilisé pour ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans l'article 6, en particulier celles concernant le Grand capricorne.

#### Article 5 - Mesure de réduction, de compensation des impacts et de suivi

La démolition des poulaillers et la destruction des nids devront être réalisés en dehors de la présence de l'espèce dans les bâtiments. Les ouvertures permettant l'accès des Hirondelles à l'intérieur du bâtiment seront donc condamnées et/ou obturées avant le retour de migration de l'espèce, soit avant le 15 mars 2021 ; la démolition étant programmée en juin 2021.

Afin de compenser l'impact de la destruction des nids, le bénéficiaire de la présente dérogation devra mettre en place six nichoirs de substitution sous le préau de l'école communale. Ces dispositifs devront être opérationnels avant le retour de migration de l'espèce, soit avant le 15 mars 2021 et devront rester opérationnels a minima jusqu'en 2036 ; à défaut de nouvelles mesures de compensation devront être proposées. Un rapport d'exécution sera transmis à la DDTM35 à l'issue de la pose de ces nichoirs.

Le rapport d'exécution initial sera complété par un suivi annuel d'efficacité du dispositif réalisé pendant 3 années, de 2021 à 2023, à raison d'une visite annuelle, pour l'espèce Hirondelle rustique. Ce suivi pourra être arrêté si les Hirondelles occupent les nids dès la première année de leur pose. En cas d'inefficacité de la mesure compensatoire, un système additionnel de repasse devra être mis en place dès la fin de la seconde année (2022), afin de favoriser l'attrait des nids pour les Hirondelles. Dans cette hypothèse le suivi pourra être prolongé sur demande de la DDTM.

#### Article 6 - Mesure d'évitement, de réduction et d'accompagnement sur l'emprise du lotissement

En complément de l'aménagement spécifique destiné à compenser la destruction d'habitats pour l'Hirondelle rustique, différentes mesures favorable à la biodiversité seront mises en œuvre dans l'opération de viabilisation du lotissement :

- évitement des arbres colonisés par le Grand capricorne,
- maintien de la haie bocagère centrale Nord/Sud et préservation du système racinaire des arbres en phase travaux,
- éradication des plantes exotiques envahissantes (Vergerette du Canada et Buddléia),
- replantation des espaces verts et des abords du bassin de rétention avec des essences labellisées « espèces végétales locales »,
- limitation de l'éclairage public nocturne, a minima dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018.

Ces différentes mesures pourront être complétées par la mise en place de mesures de gestion favorables à la biodiversité et une incitation à la prise en compte de la biodiversité à la parcelle.

#### Article 7 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### Article 8 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

#### Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Crévin, le directeur de «Viabilis Aménagement », le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Cintré.

Fait à Rennes, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

La Cheffe du Service Aau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

## Direction départementale des territoires et de la mer

## 35-2021-02-18-004

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population des goélands argentés (Larus argentatus) en milieu urbain, sur la ville de Dinard.



#### **ARRÊTÉ**

portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés *(Larus argentatus)* en milieu urbain, sur la ville de Dinard

#### Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 :

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands argentés jusqu'au 30 novembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement formulée, le 02 décembre 2020, par la Ville de Dinard ;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 1<sup>er</sup> au 15 février 2021 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire de la ville de Dinard pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par le Goéland argenté (*Larus argentatus*);

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 susvisé fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle, sans prendre l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**Considérant** que les opérations de stérilisation des œufs ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté *(Larus argentatus)* dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRÊTE :

#### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Ville de Dinard, représentée par son maire, Arnaud Salmon, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*) par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

#### Article 2 - Validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable du 1er mai 2021 jusqu'au 30 novembre 2023.

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :

un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

#### **Article 3 - Intervenants**

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée.

#### Article 4 - Mesures de prévention

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

#### Article 5 - Bilan des opérations

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans les trois mois suivant la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation (cf. modèle en annexe). Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation des œufs, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs. Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs, ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Le bénéficiaire adressera, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année écoulée, qui comprendra les mêmes informations.

#### Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

#### Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation, La Cheffe du Service Fau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

#### **ANNEXE**

#### BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)										
		1er pass	age (date)	)		Bilan (***)				
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	
Secteur 1										
Adresse 1										
Adresse 2										

<sup>(\*)</sup> Faire un bilan par espèce. (\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité. (\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

## Direction départementale des territoires et de la mer

## 35-2021-02-18-006

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population des goélands argentés (Larus argentatus) en milieu urbain, sur la ville de Rennes.



#### **ARRÊTÉ**

portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés *(Larus argentatus)* en milieu urbain, sur la ville de Rennes

#### Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands argentés jusqu'au 30 novembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement formulée, le 28 décembre 2020, par la Ville de Rennes;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 1<sup>er</sup> au 15 février 2021 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire de la ville de Rennes pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par le Goéland argenté (*Larus argentatus*);

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 susvisé fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle, sans prendre l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**Considérant** que les opérations de stérilisation des œufs ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté *(Larus argentatus)* dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRÊTE :

#### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Ville de Rennes, Service Santé Environnement, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés *(Larus argentatus)* par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

#### Article 2 - Validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable du 1er mai 2021 jusqu'au 30 novembre 2023.

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :

un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

#### **Article 3 - Intervenants**

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée.

#### Article 4 - Mesures de prévention

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

#### Article 5 - Bilan des opérations

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans les trois mois suivant la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation (cf. modèle en annexe). Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation des œufs, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs, ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Le bénéficiaire adressera, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année écoulée, qui comprendra les mêmes informations.

#### Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

#### Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, la maire de **Rennes** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation, La Cheffe du Service Fau et Biodiversité

erine(DISERBEAU

ANNEXE

#### BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

	ESPÈCE DE GOÉLAND (*)										
		1er pass	age (date)	)	2e passage (date)				Bilan (***)		
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits		
Secteur 1											
Adresse 1											
Adresse 2											

<sup>(\*)</sup> Faire un bilan par espèce.
(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité.
(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

## Direction départementale des territoires et de la mer

## 35-2021-02-18-007

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population des goélands argentés (Larus argentatus) en milieu urbain, sur la ville de Saint-Grégoire.



#### **ARRÊTÉ**

portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés *(Larus argentatus)* en milieu urbain, sur la ville de Saint-Grégoire

#### Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 :

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands argentés jusqu'au 30 novembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement formulée, le 31 décembre 2020, par la Ville de Saint-Grégoire;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 1<sup>er</sup> au 15 février 2021 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Grégoire pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par le Goéland argenté (*Larus argentatus*);

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 susvisé fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle, sans prendre l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**Considérant** que les opérations de stérilisation des œufs ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté *(Larus argentatus)* dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRÊTE :

#### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Ville de Saint-Grégoire est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*) par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

#### Article 2 - Validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable du 1er mai 2021 jusqu'au 30 novembre 2023.

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :

un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

#### **Article 3 - Intervenants**

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée.

#### Article 4 - Mesures de prévention

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

#### Article 5 - Bilan des opérations

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans les trois mois suivant la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation (cf. modèle en annexe). Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation des œufs, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs, ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Le bénéficiaire adressera, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année écoulée, qui comprendra les mêmes informations.

#### Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

#### Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

#### **ANNEXE**

#### BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)										
		1er pass	age (date)	)		Bilan (***)				
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	
Secteur 1										
Adresse 1										
Adresse 2										

<sup>(\*)</sup> Faire un bilan par espèce.
(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité.
(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

## Direction départementale des territoires et de la mer

## 35-2021-02-18-008

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population des goélands argentés (Larus argentatus) en milieu urbain, sur la ville de Saint-Jacques-de-la-Lande".



#### **ARRÊTÉ**

portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés *(Larus argentatus)* en milieu urbain, sur la ville de Saint-Jacques-de-la-Lande

#### Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 :

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands argentés jusqu'au 30 novembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement formulée, le 02 décembre 2020, par la Ville de Saint-Jacques-dela-Lande ;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 1<sup>er</sup> au 15 février 2021 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Jacques-de-la-Lande pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par le Goéland argenté (*Larus* argentatus);

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 susvisé fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle, sans prendre l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**Considérant** que les opérations de stérilisation des œufs ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté *(Larus argentatus)* dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRÊTE :

#### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande, représentée par sa maire, Marie DUCAMIN, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*) par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

#### Article 2 - Validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable du 1er mai 2021 jusqu'au 30 novembre 2023.

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :

un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

#### Article 3 - Intervenants

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée.

#### Article 4 - Mesures de prévention

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

#### Article 5 - Bilan des opérations

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans les trois mois suivant la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation (cf. modèle en annexe). Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation des œufs, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs, ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Le bénéficiaire adressera, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année écoulée, qui comprendra les mêmes informations.

#### Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

#### Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, la maire de Saint-Jacques-de-la-Lande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation, La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

#### **ANNEXE**

#### BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)										
		1er pass	age (date)	)		Bilan (***)				
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	
Secteur 1										
Adresse 1										
Adresse 2										

<sup>(\*)</sup> Faire un bilan par espèce.
(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité.
(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

## Direction départementale des territoires et de la mer

## 35-2021-02-18-009

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population des goélands argentés (Larus argentatus) en milieu urbain, sur la ville de Saint-Malo.



#### **ARRÊTÉ**

portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés *(Larus argentatus)* en milieu urbain, sur la ville de Saint-Malo

#### Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 :

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands argentés jusqu'au 30 novembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement formulée, le 5 octobre 2020, par la Ville de Saint-Malo;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 1<sup>er</sup> au 15 février 2021 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Malo pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par le Goéland argenté (*Larus argentatus*) ;

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 susvisé fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle, sans prendre l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**Considérant** que les opérations de stérilisation des œufs ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté *(Larus argentatus)* dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRÊTE :

#### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Ville de Saint-Malo est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*) par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

#### Article 2 - Validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable du 1er mai 2021 jusqu'au 30 novembre 2023.

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :

un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

#### **Article 3 - Intervenants**

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée.

#### Article 4 - Mesures de prévention

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

#### Article 5 - Bilan des opérations

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans les trois mois suivant la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation (cf. modèle en annexe). Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation des œufs, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs, ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Le bénéficiaire adressera, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année écoulée, qui comprendra les mêmes informations.

#### Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

#### Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation, La Cheffe du Service Bau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

#### **ANNEXE**

#### BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)										
	1er passage (date)				2e passage (date)				Bilan (***)	
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	
Secteur 1										
Adresse 1										
Adresse 2										

<sup>(\*)</sup> Faire un bilan par espèce.

<sup>(\*\*)</sup> Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité. (\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

## Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-02-19-001

Avis de la CDAC du 17 février 2021 concernant la demande de regroupement des surfaces de vente du magasin "SUPER U" et "U TECHNOLOGIE" et l'extension du drive, situés à SAINT MEEN LE GRAND





Liberté Égalité Fraternité

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Affaire suivie par : Eric PELTIER

Tél.: 02 90 02 33 28

Courriel: ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

# Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Ille-et-Vilaine du 17 février 2021

#### Commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND AVIS N° 1328

Vu le code de commerce :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial :

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 avril 2018, 3 octobre 2019 et 2 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 février 2021 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1328 ;

**Vu** la demande de permis de construire n° 035 297 20 B 0032 accompagnée du dossier d'aménagement commercial enregistré par le secrétariat de la commission le 21 décembre 2020 sous le n°**1328**, présenté par la SAS Société d'Alimentation Mévennaise dont le siège social se situe Rue Henri Letort à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290) représentée par M. Fabrice ROYER, Président, tendant à obtenir l'autorisation de regrouper les surfaces de vente du magasin « SUPER U » et « U TECHNOLOGIE » afin de créer un supermarché de 3 295 m² et agrandir le point permanent de retrait « U DRIVE » par l'ajout de 3 pistes supplémentaires, sans création de surface de vente, situés Rue Henri Letort à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290), sur les parcelles cadastrées A n° 822, 951, 952, 954, 955, 956, 957, 1062 et 1065 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de février 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 17 février 2021 ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

**CONSIDERANT** que le projet, conduisant au regroupement des surfaces de vente du Super U (2 495 m2) et de l'espace U Technologie (800 m²), portant ainsi le total de la surface de vente du Super U à 3 295 m², est incompatible avec le SCoT du pays de Brocéliande qui limite la taille des commerces de détail non spécialisés à 2 500 m² de surface de vente ;

**CONSIDERANT** que le projet pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'attractivité des commerces du centre-ville alors que la commune de Saint-Méen-le-Grand vient d'être désignée en décembre 2020 lauréate de l'appel à projet national « Petites Villes de Demain », qui a vocation à améliorer le dynamisme commercial et urbain des cœurs de bourgs ;

En conséquence la commission émet un AVIS DÉFAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS Société d'Alimentation Mévennaise dont le siège social se situe Rue Henri Letort à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290) représentée par M. Fabrice ROYER, Président, afin de regrouper les surfaces de vente du magasin « SUPER U » et « U TECHNOLOGIE » dans le but de créer un supermarché de 3 295 m² et agrandir le point permanent de retrait « U DRIVE » par l'ajout de 3 pistes supplémentaires, sans création de surface de vente, situés Rue Henri Letort à SAINT-MEEN-LE-GRAND (35290), sur les parcelles cadastrées A n° 822, 951, 952, 954, 955, 956, 957, 1062 et 1065.

#### 10 votes contre:

- M. Pierre GUITTON. Maire de Saint-Meen-le-Grand
- M. Philippe CHEVREL, Président de la Communauté de Communes Saint-Meen Montauban
- M. Michel DUAULT, représentant le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays de Brocéliande

Mme Gaëlle MESTRIES, représentant le Président du Conseil Départemental

Mme Laurence DUFFAUD, représentant le Président du Conseil Régional

- M. Gérard REYNAUD, représentant le Maire de Mauron (56)
- M. Roch DE CREVOISIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Adrien ALANOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Ludovic GUILLAUME

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial Secrétariat de la CNAC TELEDOC 121 61, Boulevard Vincent AURIOL 75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

35-2021-02-18-005

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population des goélands argentés (Larus argentatus) en milieu urbain, sur le site de l'usine PSA de 'La Janais' à Chartres-de-Bretagne.



#### **ARRÊTÉ**

portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés *(Larus argentatus)* en milieu urbain, sur l'usine PSA de « La Janais » à Chartres de Bretagne

#### Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 :

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands argentés jusqu'au 30 novembre 2020 ;

**Vu** la demande de renouvellement formulée, le 02 décembre 2020, par l'usine PSA de « La Janais » à Chartres de Bretagne ;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 1<sup>er</sup> au 15 février 2021 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le site de l'usine PSA de « La Janais » à Chartres de Bretagne pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par le Goéland argenté (*Larus argentatus*) ;

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 susvisé fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle, sans prendre l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**Considérant** que les opérations de stérilisation des œufs ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté *(Larus argentatus)* dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRÊTE :

#### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

L'usine PSA de « La Janais » à Chartres de Bretagne est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*) par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

#### Article 2 - Validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable du 1er mai 2021 jusqu'au 30 novembre 2023.

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :

un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

#### Article 3 - Intervenants

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée.

#### Article 4 - Mesures de prévention

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

#### Article 5 - Bilan des opérations

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans les trois mois suivant la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation (cf. modèle en annexe). Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation des œufs, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs, ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Le bénéficiaire adressera, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année écoulée, qui comprendra les mêmes informations.

#### Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

#### Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le maire de Chartres de Bretagne, le directeur de l'usine PSA de « La Janais » à Chartres de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation, La Cheffe du Service **E**au et Biodiversité

atherine DISERBEAU

#### **ANNEXE**

#### BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)									
	1er passage (date)				2e passage (date)				Bilan (***)
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits
Secteur 1									
Adresse 1									
Adresse 2									

 <sup>(\*)</sup> Faire un bilan par espèce.
 (\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité.
 (\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

35-2021-02-19-003

Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Jean-Yves LE GALL, directeur du pôle pilotage et ressources



#### **ARRÊTÉ**

# donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Jean-Yves LE GALL, directeur du pôle pilotage et ressources

# Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 3 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRÊTE:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves LE GALL, directeur du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- → signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et vilaine;
- → recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
  - n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
  - n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
  - n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »
  - n°362 «Ecologie»
- → procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves LE GALL, directeur du pôle pilotage et ressources, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet d'Ille et Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4**: M. Jean-Yves LE GALL peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5**: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 19 FEV. 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

35-2021-02-19-004

Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle de gestion publique



#### **ARRÊTÉ**

donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat

à Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique

# Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 38 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2018 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRÊTE:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, imputées sur les programmes suivants :

- 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" :
- 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" ;
- 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" ;
- 362 " Ecologie".

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet d'Ille et Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 "Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

Article 3 : Mme Muriel PETITJEAN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 19 FEV. 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

35-2021-02-09-006

Arrêté du 9 février 2021 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques d'Ille-et-Vilaine (CODERST)



# ARRÊTÉ du 09 février 2021 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Ille-et-Vilaine (CODERST)

## Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

**VU** le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 modifié portant institution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 modifié portant renouvellement des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le courrier électronique de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité d'Ille-et-Vilaine du 8 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remplacement de certains membres du CODERST;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Tél: 0821 80 30 35 www.ille-et-vilaine.gouv.fr 3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Ille-et-Vilaine est modifié comme suit :

2 - Cinq représentants des collectivités territoriales :

... /...

Trois maires titulaires et trois suppléants :

#### Titulaires:

- M. Henri RAULT, Maire de Chauvigné
- M. Guillaume BEGUE, Maire de Liffré
- · M. Daniel BARRE, Maire de Bains sur Oust

#### Suppléants:

- M. Emmanuel ELORE, maire de Andouillé-Neuville.
- Néant
- Néant

Le reste est sans changement.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Rennes, le 09 février 2021

Pour le préfet, Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME